

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



23156990

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur

29 NOV. 2023

Greffe
Pour le Greffier

N° d'entreprise : 408 091 371

Nom

(en entier) : La Fourmilière

(en abrégé) :

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : rue du village 10 - 5640 BIESMEREE

Objet de l'acte : Modifications des statuts et modification du conseil d'administration.**CHAPITRE II. Objet et but.****Art.3**

L'article 3 est modifié par :

L'asbl a pour but désintéressé :

- l'organisation d'activités à caractère social et culturel.
- de perpétuer les traditions, qu'elles soient folkloriques, religieuses ou populaires.
- d'offrir à la population villageoise un lieu convivial de rencontre et de partage afin de tisser des liens et permettre ainsi des échanges intergénérationnels. Un lieu donnant accès à la culture, aux divertissements, aux animations récréatives ciblant un large public.
- de proposer des locaux : salle de réunion, salle de réception avec cuisine aux particuliers et comités locaux.

La Fourmilière met à disposition du cercle dramatique St. Pierre, troupe de théâtre Wallon, les locaux nécessaires à leur activité. Ils seront indépendants l'un de l'autre et devront se prêter aide et assistance mutuelle.

L'association, quoique excluant toute idée de lucre, pourra chercher, dans les limites qui lui seront autorisées par la loi, les avantages matériels qui lui seront nécessaires pour lui permettre d'atteindre son but. Elle pourra dès lors posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tous les immeubles nécessaires à la réalisation de son objet.

L'asbl poursuit son but par l'organisation de diverses activités récréatives, festives ou ludiques. Celles-ci constituant son objet, à savoir :

- Soirées théâtrales
- Fêtes patronales et paroissiales.
- Fêtes traditionnelles : mardi gras, St. Nicolas ...
- Spectacles et animations pour enfants.
- Goûter pour les aînés.
- Jeux de cartes et de société.
- Bourse aux vêtements ou autres.
- Concentration d'ancêtres.
- Siège de la cagnotte des grenadiers.
- Les apéritifs du dimanche matin.
- Location et mise à disposition de salle pour toutes occasions privées ou organisées par des comités ou associations locales.

CHAPITRE III. Des membres de l'association.**Art. 4**

Ajouter en début d'article :

"L'association tient via son conseil d'administration un registre des membres conformément à la loi"

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Art. 7

Remplacement du deuxième paragraphe à savoir : "Toutefois est admis sur sa demande écrite"
jusque ".....le droit de la réclamer"

Par : "Les membres sont tenus d'exécuter les obligations prévues aux statuts et de respecter ceux-ci. Ils ont une responsabilité limitée et ne lient pas leur propre patrimoine à celui de l'asbl."

Art. 9

Ajouter un paragraphe en fin d'article :

"Le membre exclu à la possibilité d'être entendu par l'assemblée générale pour se défendre."

Art. 10

Modifier :

"La cotisation annuelle de chaque membre est fixée à 5,- €"

CHAPITRE IV. Administration

Art. 11

Modifier par :

"L'association est gérée par un conseil d'administration nommé par l'assemblée générale des associés. Le conseil d'administration est composé de 4 membres au moins et de sept au plus.

Leur mandat n'expire que par le décès, la démission ou la révocation. Il y a comme auxiliaire quatre commissaires.

Ajouter :

"le poste de délégué à la gestion journalière est associé à la fonction de président."

CHAPITRE V. Assemblée générale des associés.

Art. 18

Modifié par :

"Les convocations contenant l'ordre du jour seront adressées aux associés par missive ou voie électronique, 15 jours au moins avant la réunion."

CHAPITRE VII. Dissolution, liquidation.

Art. 28

Modifier par :

"Le conseil d'administration aidé des quatre commissaires, ne peut prononcer la dissolution de l'association qu'après un terme renouvelable de trente ans. La dissolution requiert une majorité des 4/5 des membres présents ou représentés.

L'assemblée désignera par la même délibération un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation de la société.

En cas de dissolution de l'association, l'affectation des avoirs doit obligatoirement être faite en faveur d'un but désintéressé le plus proche possible de celui de l'association.

CONSTITUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Mme Francine Mauclet PRESIDENTE Déléguée à la gestion journalière

Mme Katty Dubois DIRECTRICE

en remplacement de Mr Jacques Collart exclu pour non paiement des cotisations.

Mr Philippe Collard SECRETAIRE ET SUPERVISEUR DES COMPTES

Mr Jean-Michel Mauclet TRESORIER

Suppression du poste de vice-président suite au décès de Mr Willy Jacquet.

Commissaires :

Mr Jean-Pol Dethy

Mme Martine Mauclet

Nouveaux commissaires :

Mme Valérie Hanouille

Mr Philippe Hecq

Réservé
au
Moniteur
belge

Dépôt des statuts coordonnés au greffe du tribunal des personnes morales et de l'entreprise de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Transmis au greffe du tribunal des personnes morales et de l'entreprise de l'arrondissement de Namur.

Pour copie certifiée conforme.

Au nom et pour le compte de l'ASBL :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).